

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



18009180

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

02-01-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0456 458 640**

Dénomination

(en entier) : **ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENGHIEN**

(en abrégé) : **E.C.I.B.**

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **7822 Meslin-l'Evêque, Rue Centrale, 19**

Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SPRL

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le 22 décembre 2017, en cours d'enregistrement, il est extrait textuellement ce qui suit:

"S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENGHIEN », en abrégé «E.C.I.B.», ayant son siège à 7822 Meslin-l'Evêque, Rue Centrale, 19.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel CAYPHAS, à Lessines, le 18 novembre 1995, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er décembre suivant sous le numéro 08192881.

Dont les statuts ont été modifiés :

- suivant procès-verbal aux termes duquel le capital de la société a été augmenté, le siège social a été transféré et l'objet social modifié, dressé par le Notaire Laurent DEVREUX, soussigné, le 19 novembre 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 décembre suivant, sous le numéro 386.

- suivant procès-verbal, aux termes duquel le capital de la société a été augmenté, dressé par le Notaire Laurent DEVREUX, soussigné, le 19 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 février 2014, sous le numéro 14032246.

Inscrite à la banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.458.640.

Assujettie à la T.V.A sous le numéro BE456.458.640.

BUREAU.

La séance est ouverte à huit heures trente sous la présidence de Monsieur Gérard BOISDENGHIEN, administrateur-délégué, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés, les actionnaires, ci-après, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1/ Monsieur BOISDENGHIEN Gérard, Jean, Léon, né à Aketi (ex-Congo Belge), le vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro : 580925-091-52, époux de Madame SOLBREUX Christine, domicilié à Ath (7822 Meslin-l'Evêque), rue des Sèmeries, 1/B.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) actions.

2/ Madame SOLBREUX Christine, Cécile, Julie, Emilie, née à Ath, le seize avril mil neuf cent soixante-trois, inscrite au registre national sous le numéro : 630416-078-17, épouse de Monsieur BOISDENGHIEN Gérard, domiciliée à Ath (7822 Meslin-l'Evêque), rue des Sèmeries, 1/B.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) actions.

Ensemble : deux cent cinquante (250) actions représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée, lesquels confirment leur accord sur ce point, que, conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le dix-neuf décembre deux mille treize et suite à la distribution de dividende opérée dans le cadre des mesures prévues à l'article 537 al.1er CIR92, l'assemblée a décidé, par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dressé par le Notaire Laurent DEVREUX, soussigné, en date du dix-neuf décembre deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge en date du trois février deux mille quatorze, sous le numéro 14032246, d'augmenter le capital social en numéraire à concurrence d'une somme de cent septante-quatre mille cent cinquante-sept euros quarante-et-un cents (174.157,41-€) pour le porter de la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00-€) à la somme de deux cent trente-six mille cent cinquante-sept euros quarante-et-un cents (236.157,41-€), sans création d'actions nouvelles.

Ceci exposé, Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Réduction du capital, à concurrence de CENT SEPTANTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS QUARANTE-ET-UN CENTS (174.157,41-€) pour le ramener de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS QUARANTE-ET-UN CENTS (236.157,41-€) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00-€), par voie de remboursement à chacune des deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de six cent nonante-six euros soixante-trois cents (696,63-€) chacune. Cette réduction de capital fait suite à l'augmentation de capital prévatée réalisée par acte reçu par le Notaire Laurent DEVREUX, soussigné, le dix-neuf décembre deux mille treize, et ce en application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus 1992. Cette réduction de capital s'impute donc prioritairement sur le capital libéré.

2°) a) Lecture du rapport établi par le conseil d'administration proposant la transformation de la société; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 octobre 2017.

b) Lecture du rapport de Monsieur Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, représentant de la sprl B.M.S & C°, ayant ses bureaux chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration.

3°) Proposition de transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée.

4°) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

5°) Démission des administrateurs de l'ancienne société anonyme et décharge.

6°) Nomination d'un (de) gérant(s) non statutaire(s) et d'un commissaire éventuel.

7°) Réduction du capital à concurrence de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (42.000,00-€) pour le ramener de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00-€) à VINGT MILLE EUROS (20.000,00-€), par voie de remboursement à chacune des deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de cent soixante-huit euros (168,00-€) chacune. Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par l'article 317 du Code des Sociétés. Cette réduction de capital s'impute donc prioritairement sur le capital libéré.

8°) Modification de l'article cinq (5) des nouveaux statuts de la société, pour le mettre en concordance avec cette réduction de capital.

9°) Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et notamment en vue de prendre les mesures nécessaires au remboursement qui sera décidé par l'assemblée et à la coordination des statuts.

B/ Il existe actuellement deux cent cinquante (250) actions sans désignation de valeur nominale.

Monsieur Gérard BOISDENHIEU et Madame Christine SOLBREUX, prénommés, administrateurs et administrateurs-délégués de la société, sont présents.

Il résulte de ce qui précède que toutes les actions sont représentées.

L'assemblée est donc légalement constituée et peut donc délibérer et statuer valablement sur tous les points de l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et après en avoir délibéré, et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit, à concurrence d'une somme de CENT SEPTANTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS QUARANTE-ET-UN CENTS (174.157,41-€) pour le ramener de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS QUARANTE-ET-UN CENTS (236.157,41-€) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00-€), par voie de remboursement à chacune des deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de six cent nonante-six euros soixante-trois cents (696,63-€) chacune. Cette réduction de capital fait suite à l'augmentation de capital prévatée réalisée par acte reçu par le Notaire Laurent DEVREUX, soussigné, le dix-neuf décembre deux mille treize, et ce en application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus 1992. Cette réduction de capital s'impute donc prioritairement sur le capital libéré.

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

De ce qui précède, il résulte que la capital social sera dorénavant de soixante-deux mille euros, représenté par deux cent cinquante (250) actions, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital social.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – LECTURE DES RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi par le conseil d'administration exposant la justification de la transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, prénommé, annexé au rapport du conseil de l'administration, résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 octobre 2017, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé reconnaissant en outre avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Le rapport de Monsieur Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, prénommé, conclut dans les termes suivants :

«VI. CONCLUSIONS

Le soussigné, Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, représentant de la sprl B.M.S & C°, Réviseurs d'entreprises, 757 chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles, atteste que ses travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société anonyme ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENNGHIEN en abrégé E.C.I.B n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Ces travaux ont eu notamment pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 octobre 2017 dressée par l'organe de gestion de la sa ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENNGHIEN en abrégé E.C.I.B, rue Centrale 19 à 7822 Meslin-l'Evêque.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 119.307,68€ est supérieur au capital de 20.000,00 € prévu pour la société privée à responsabilité limitée ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENNGHIEN en abrégé E.C.I.B.

Bruxelles, 19 décembre 2017 »

Un exemplaire de ces deux rapports et de l'état résumant la situation active et passive de la société seront déposés en même temps qu'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de Commerce du HAINAUT, division Tournai.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SPRL

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

Le capital social sera désormais représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, qui seront substituées aux deux cent cinquante (250) actions actuellement existantes, l'échange se faisant titre par titre.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise 0456.458.640.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 octobre 2017, dont un extrait est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée:

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée «ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENNGHIEN» en abrégé « E.C.I.B. ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivis de l'indication du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7822 Meslin-l'Evêque, Rue Centrale, 19.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. le bureau d'études et de recherches en matière industrielle et mécanique, étude de faisabilité, développement de programmes informatiques.
2. l'entreprise de constructions métalliques et d'ouvrages d'art métalliques, de tuyauteries industrielles et canalisations, d'installation d'adoucisseurs d'eau, le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs, travaux de montage et démontage, constructions portantes métalliques et peinture industrielle, entreprise d'installations d'adoucisseurs d'eau, de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs, installations de tuyauteries, équipements d'ouvrages d'art et de mécanique industrielle, installations d'engins de manutention et de levage, installations de transports dans les bâtiments par gaines ou tubes, menuiserie métallique.
3. le commerce de détail et de gros en articles de quincaillerie, ferronnerie et outillage.
4. l'assistance de personnes physiques ou morales dans le développement de projets ou d'activités existantes ou initiation des projets, seule ou avec des partenaires.
5. les conseils en matière de protection de l'environnement.
6. l'application industrielle de tous procédés destinés à favoriser la protection de l'environnement.
7. l'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales à l'exclusion du carrelage;

8. l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, entreprises de travaux d'égoût, de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles et de canalisations diverses, d'installation de signalisation routière et marquage de routes.

9. l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins.

10. l'entreprise de terrassement, d'installation d'échaffaudage, de rejointoyage et de nettoyage de façades, de placement de clôtures, d'isolation thermique et acoustique.

11. l'entreprise de placement de volets en bois, entreprise de placement de ferronnerie, de volets et menuiseries métalliques, entreprise de travaux d'assèchement de constructions autres par le bitume et l'asphalte.

12. l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles.

13. l'entreprise de pose de plâtre et de gyproc, de peintures industrielles, de démoussage de toitures.

14. l'entreprise d'installation de cuisines équipées, de placement de corniches en P.V.C.

15. l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau, fabrication et placement d'appareils d'alarme et de sécurité, atelier de réparation de matériel électrique et radio-électrique, d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques, ne dépassant pas deux KW.

16. les constructions métalliques, atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques.

17. l'entreprise d'installation de panneaux solaires, de fabrication et d'installation de pompes à chaleur.

18. l'entreprise de placement, d'entretien et réparation de tous brûleurs, uniquement les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs, ainsi que le remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion du brûleur en entier.

19. l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, de pose de paratonnerre, entreprise de ramonage de cheminées.

20. atelier d'ébénisterie, de restauration de meubles, fabrication de garnissage de meubles non métalliques, à l'exclusion des activités soumises à réglementation préalable.

21. entreprises générales de génie civil :

- travaux de montage et démontage;
- constructions portantes métalliques;
- peinture industrielle.

22. entreprises générales d'équipements mécaniques :

- équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle.
- installations d'engins de manutention ou de levage (grues et ponts roulants).

23. entreprises générales d'installations de transports dans les bâtiments :

- ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants.
- transport par gaines ou tubes d'objets, de documents ou de marchandises (pneumatique ou mécanique).

23. dans le cadre de ses activités, la société pourra :

a) acquérir, détenir, valoriser et céder toutes valeurs de portefeuille telles que des actions, obligations ou autres valeurs de quelque forme que ce soit,

b) octroyer des prêts et des ouvertures de crédits à des sociétés et des particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également servir de garant ou accorder son aval au sens le plus large du terme, effectuer toutes opérations financières ou commerciales à l'exception de celle qui sont légalement réservées aux banques de dépôts, détenteurs de dépôt à court terme, caisses d'épargne et société hypothécaires.

24. La société a également pour objet :

- la fabrication d'éléments en métal pour la construction ;
- la fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction ;
- la fabrication d'ossatures métalliques pour équipements industriels et notamment etc.) d'ossatures de hauts fourneaux, de matériel de manutention,
- la fabrication de matériel de levage et de manutention ;
- tous les travaux de forge
 - la production pour des tiers de pièces forgées en métaux,
 - la production et le montage de pièces forgées pour la construction et notamment de rampes d'escalier, des balustrades, grilles, portails ;
- tous les travaux d'entretien et de réparations mécaniques pour des tiers ;
- tous les travaux d'installation de systèmes de surveillance ;
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc, métallique ;
- le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique ;
- le montage de charpentes ;
- la réparation et installation de machines et d'équipements ;
- la réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements ;
- la réparation de machines,...

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes

affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

ARTICLE 4.DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00-€) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et entièrement libérées.

ARTICLE 6.INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

ARTICLE 7.CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

a) Cession libre.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

b) Cession soumise à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elle lui soit rachetée à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS.

Les parts sont nominatives ; elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les transferts ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre conformément à la loi.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 10.POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 11.REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Le caractère rémunéré ou non du mandat de gérant sera établi notamment par la mention de la rémunération dans les comptes et bilans de la société. Cette mention fera foi à l'égard des tiers.

ARTICLE 12.CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13.ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin à midi, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. PRESIDENCE – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 17.EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 18.AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 19.DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21.DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi.

ARTICLE 22. RAPPEL DE PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

a) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur les dispositions légales relatives à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions légales relatives à l'accès à la profession.

b) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règles administratives en vigueur.

Vote : les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – DEMISSION DES ADMINISTRATEURS DE L'ANCIENNE SOCIETE ANONYME – DECHARGE.

Les deux administrateurs de la société, savoir Monsieur Gérard BOISDENIGHIEN et Madame Christine SOLBREUX, comparants aux présentes, présentent à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter de ce jour.

« Réserve
au
Moniteur
belge



L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux deux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le dix-neuf décembre deux mille treize jusqu'à ce jour.

SIXIEME RESOLUTION – NOMINATION DE GERANTS NON STATUTAIRES.

L'assemblée appelle aux fonctions de gérants non statutaires, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée:

- Monsieur Gérard BOISDENHIEN, prénommé.
- Madame Christine SOLBREUX, prénommée.

Ici présents et qui acceptent.

Ils peuvent agir chacun séparément.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

SEPTIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (42.000,00- €) pour le ramener de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00-€) à VINGT MILLE EUROS (20.000,00-€), par voie de remboursement à chacune des deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de cent soixante-huit euros (168,00-€) chacune. Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par les articles 317 du Code des Sociétés. Cette réduction de capital s'impute donc prioritairement sur le capital libéré.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital, l'assemblée décide de modifier l'article cinq (5) ainsi que suit :

« ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000,00-€) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et entièrement libérées. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination de statuts.

La modification de l'article cinq (capital) des statuts prendra cours à la réalisation définitive de la réduction du capital opérée dans le respect des dispositions prescrites par l'article 317 du code des Sociétés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et en particulier, les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi et après expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.."

Déposé en même temps: statuts coordonnés, expédition de l'acte, rapport du gérant, situation active et passive, rapport du réviseur, preuve de paiement.